



AGENCE DE RÉGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES POSTES

No 000005/ARTP/DG/SG/DO

Décision fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARTP

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n°2006-02 du 04 janvier 2006 ;

Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 portant organisation et fonctionnement de l'ARTP, modifié par la loi 2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n°2009-851 du 10 septembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'ARTP;

Vu le décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ;

Vu la décision n°022007/ARTP/DG/DJ/DT du 1^{er} juin 2007 déterminant les segments de marchés du secteur des télécommunications au Sénégal ;

Vu la décision n°02027/ARTP/DG/SG/DO du 15 mai 2008 fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2008 ;

Vu la décision n°00005/ARTP/DG/SG/DO du 30 mars 2009 fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2009 ;

Exposé préalable :

- L'article 44 du Code des Télécommunications prévoit que l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ci-après "ARTP") établit chaque année la liste des opérateurs considérés comme exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications.

- Le marché des télécommunications sénégalais comporte à ce jour les opérateurs suivants, soumis au régime de la licence, tel que prévu par l'article 21 du Code des Télécommunications :
 - SONATEL (licence pour l'exploitation des réseaux publics de télécommunications et la fourniture des services de télécommunications) ;
 - SENTEL Gsm SA (licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de radiotéléphonie cellulaire numérique GSM) ;
 - EXPRESSO SENEGAL (licence pour l'exploitation des réseaux publics de télécommunications et la fourniture des services de télécommunications).
- En application de l'article 2 du Code des Télécommunications, « est présumé exercer une position dominante tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% du marché des télécommunications. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de son produit et de services de télécommunications ».
- Conformément à l'article 2 du Décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, le marché des télécommunications est défini comme suit : "Il peut s'agir soit du marché global, soit d'un segment du marché des télécommunications (téléphone fixe, téléphone mobile, transmission de données, etc.)".
- Dans son analyse réalisée en 2006, l'ARTP avait estimé que la liste des opérateurs exerçant une position dominante devait être déterminée au regard de l'examen du marché global national des télécommunications. Dans le cadre de ses travaux conduisant à la désignation des opérateurs considérés comme exerçant une position dominante pour l'année 2007, l'ARTP complète son analyse afin de tenir compte de l'évolution de la concurrence en 2006, des meilleures pratiques internationales et des commentaires des différents acteurs, notamment au sein du Comité de l'interconnexion.
- Au mois de juin 2007, à la suite d'une consultation publique relative à la mise en place d'une méthodologie de définition des segments de marché en vue de la détermination des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications et par décision ci-dessus référencée, l'ARTP a défini les dix segments de marché suivants :

Contenu du catalogue d'interconnexion (art. 13 du Décret Interconnexion)		Nom du segment de marché analysé	Indicateurs de part de marché en volume (sauf Location de capacité en valeur)	Indicateurs secondaires
Téléphonie Fixe	a	Terminaison de trafic sur les réseaux fixes	Volume de minutes entrantes	CA de l'opérateur par rapport à la taille du marché
	b	Collecte de trafic sur les réseaux fixes	Volume de minutes de sélection du transporteur	
	c	Transit national	Volume de minutes de transit vers les autres réseaux sénégalais	
	d	Transit international	Volume de minutes de transit vers l'international	
Téléphonie mobile	e	Terminaison de trafic sur les réseaux mobiles	Volume de minutes entrantes	Contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final,
Transmission de données	f	Transmission de données	Nombre d'accès de gros DSL	Accès aux ressources financières
Services de capacité	g	Location de capacité	CA lié à la fourniture de liaisons spécialisées de gros	Expérience dans la fourniture de son produit et de services de télécommunications
	h	Transit IP	Volume de Mbits de transit IP	
Services et fonctionnalités complémentaires et avancés	i	Services de signalisation nécessaire au roaming international	Trafic lié au service de signalisation nécessaire au roaming international	
	j	Accès aux services spéciaux	Volume de minutes vers les numéros spéciaux	

- Il ressort de l'article 2 du Code des Télécommunications que :
 - l'influence dominante d'un opérateur est « **présumée** » pour les opérateurs détenant une part de marché **supérieure à 25%** sur le marché des télécommunications ;
 - **d'autres critères peuvent être privilégiés** pour caractériser la présence ou l'absence d'exercice d'une influence dominante ;
 - alors qu'il détient une part supérieure à 25% du marché, un opérateur pourrait ne pas être déclaré comme exerçant une position dominante si d'autres critères prévalent. De même, un opérateur pourrait être considéré comme exerçant une position dominante sans pour autant détenir plus de 25% du marché.
- Dans son analyse, l'ARTP a également considéré des critères d'accès aux ressources financières et d'expérience dans la fourniture de services de télécommunications.
- L'ARTP s'est appuyée sur les données de son Observatoire des Télécommunications envoyées par courrier électronique par chaque opérateur.

Sur la détermination des opérateurs exerçant une position dominante en 2009 :

Les informations communiquées à l'ARTP amène celle-ci à considérer qu'en 2009 :

- **Segment de marché « Terminaison de trafic sur les réseaux fixes » :**
SONATEL et EXPRESSO SENEGAL sont les seuls opérateurs de réseau public de téléphonie fixe.
EXPRESSO SENEGAL a lancé son offre de de téléphonie fixe dénommée « YOBALEMA » le 10 août 2009 et ne comptabilise que **20.555 abonnés**, soit **7% du parc global** des abonnés aux services de la téléphonie fixe au 31 décembre 2009.

Compte tenu de la part de marché détenue par EXPRESSO SENEGAL , SONATEL exerce par conséquent une position dominante sur ce segment de marché.

- **Segment de marché « Collecte de trafic sur les réseaux fixes » :**

SONATEL et EXPRESSO SENEGAL sont les seuls opérateurs de réseau public de téléphonie fixe.

Cependant, compte tenu de la part de marché détenue par EXPRESSO SENEGAL sur le marché de la téléphonie fixe (nombre d'abonnés), *SONATEL exerce donc une position dominante sur ce segment de marché.*

- **Segment de marché « Transit national » :**

A l'heure actuelle, tous les opérateurs sénégalais sont interconnectés entre eux et pour l'année 2009 deux opérateurs mobiles (Sonatel Mobiles et SENTELE Gsm) utilisent SONATEL comme opérateur de transit essentiellement pour le trafic de débordement.

SONATEL exerce donc une position dominante sur ce segment de marché.

- **Segment de marché « Transmission de données » :**

Etant donné qu'EXPRESSO SENEGAL n'a débuté ses activités qu'en 2009, SONATEL est, pour le moment, le seul opérateur à pouvoir fournir en gros de l'accès à large bande (bitstream).

SONATEL exerce donc une position dominante sur ce segment de marché.

- **Segment de marché « Location de capacité » :**

En 2009, SONATEL est le seul opérateur à fournir des prestations sur les marchés de la fourniture de liaisons spécialisées 2 Mbps, 2 Mbps multidrop et 155 Mbps de type backbone, de la fourniture d'accès au câble sous-marin et des segments terminaux de liaisons louées.

SONATEL exerce donc une position dominante sur ce segment de marché.

- **Segment de marché « Transit IP » :**

En 2009, SONATEL est le seul opérateur à fournir du transit IP.

SONATEL exerce donc une position dominante sur ce segment de marché.

- **Segment de marché « Accès aux services spéciaux » :**

SONATEL ayant indiqué, lors de la consultation en 2007, que les appels mobiles vers les numéros d'urgence 17 et 18 sont traités comme des appels ordinaires mobiles vers le fixe national (marché «Terminaison d'appel sur les réseaux fixes »), le marché de l'«Accès aux services spéciaux » regroupe donc les numéros d'Accès à Internet et les numéros de Services à Valeur Ajoutée Vocaux (kiosque, renseignements, horloge parlante, numéros orange ou vert). SONATEL et SENTELE Gsm offrent l'accès aux services spéciaux ainsi définis.

SENTELE Gsm n'a engendré aucun trafic vers les services spéciaux en 2009.

EXPRESSO SENEGAL n'offre pas, pour l'instant, d'accès aux services spéciaux.

Par conséquent, SONATEL exerce une position dominante sur ce segment de marché.

- **Segment de marché « Terminaison de trafic sur les réseaux mobiles » :**

Avec le lancement des activités d'EXPRESSO SENEGAL le 12 janvier 2009, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications mobiles sont au nombre de trois.

SONATEL détient 71,9% de part de marché en volume (minutes) sur le total de l'entrant (appels en provenance des réseaux fixes, appels en provenance des autres réseaux mobiles, appels en provenance de l'international).

SENTEL Gsm détient, quant à elle, 25,6% de part de marché en volume (minutes) sur le total de l'entrant hors trafic intra-réseau.

	UNITES	VOLUME
ENTRANT SONATEL MOBILES		
Provenant Réseaux mobiles	Mmin	219
Provenant Réseaux Fixes	Mmin	215
Provenant International	Mmin	721
TOTAL	Mmin	1 155
Part de Marché sur l'Entrant Total	%	71,9
ENTRANT SENTEL GSM		
Provenant Réseaux mobiles	Mmin	247
Provenant Réseaux Fixes	Mmin	21
Provenant International	Mmin	144
TOTAL	Mmin	411
Part de Marché sur l'Entrant Total	%	25,6
ENTRANT EXPRESSO Mobile		
Provenant Réseaux mobiles	Mmin	31
Provenant Réseaux Fixes	Mmin	3
Provenant International	Mmin	6
TOTAL	Mmin	41
Part de Marché sur l'Entrant Total	%	2,5

De plus, s'agissant d'accès aux abonnés du marché de la téléphonie mobile, SENTEL Gsm et SONATEL possèdent chacune plus de 25% du parc total des abonnés au réseau de téléphonie mobile du Sénégal comme le montre le tableau ci-dessous :

	NOMBRE D'ABONNES	PART DE MARCHÉ
SONATEL MOBILES	4 607 891	66,8%
EXPRESSO MOBILE	203 534	2,9%
SENTEL GSM	2 090 067	30,3%

Sur la base de cette analyse, SONATEL et SENTEL Gsm exercent tous les deux une position dominante sur ce segment de marché.

- **Segment de marché « Transit international » :**

Compte tenu de la part de marché (nombre d'abonnés) d'EXPRESSO SENEGAL et de son expérience, *SONATEL exerce par conséquent une position dominante sur ce segment de marché.*

- **Segment de marché « Services de signalisation nécessaire au roaming international » :**

Compte tenu de la part de marché (nombre d'abonnés) d'EXPRESSO SENEGAL et de son expérience, *SONATEL exerce par conséquent une position dominante sur ce segment de marché.*



Ndongo DIAO

Par ces motifs,

DECIDE :

Article premier :

La liste des opérateurs considérés, pour l'année 2009, comme opérateurs exerçant une position dominante sur chacun des différents segments de marché énumérés précédemment, est fixée comme suit :

- SONATEL est considérée comme un opérateur exerçant une position dominante sur l'ensemble des segments de marché énumérés dans l'exposé préalable de la présente décision.
- SENTEL Gsm est considérée comme un opérateur exerçant une position dominante sur le segment de marché relatif à la terminaison de trafic sur les réseaux mobiles.

Article 2 :

Les opérateurs désignés comme exerçant une position dominante sur les différents segments de marché ont jusqu'au 31 mai 2010 au plus tard pour soumettre à l'ARTP leur projet de catalogue d'interconnexion pour approbation.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera notifiée à SONATEL, SENTEL Gsm, EXPRESSO SENEGAL, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARTP

Ndongo DIAO

Ndongo DIAO

